

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-01-09-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 et imposant des prescriptions complémentaires au SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE - Usine de traitement Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ
**préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 et
imposant des prescriptions complémentaires au
Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**

**Usine de traitement Seine Aval, située sur le territoire des communes
d'Achères et de Saint Germain en Laye**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 du code de l'environnement ,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 prescrivant au SIAAP notamment la réalisation d'un audit de sécurité pour l'usine de traitement Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2020 relatif au renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine-aval du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le porter à connaissance concernant l'alimentation en Chlorure Ferrique des ouvrages de la Décantation Primaire depuis le stockage du Prétraitement transmis par le SIAAP par courrier du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 demandant des compléments au dossier ;

VU les compléments transmis par le SIAAP le 18 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

VU la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, reçue le 28 novembre 2022 par l'exploitant (notification) ;

VU le courriel de l'exploitant du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 31 janvier 2022 susvisé, l'exploitant présente la modification consistant à approvisionner provisoirement en chlorure ferrique des cuves de la Nouvelle Décantation Primaire à partir des cuves du Prétraitement, afin d'assurer les besoins en coagulant de la Nouvelle Décantation Primaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a corrigé, dans son courrier du 18 juillet susvisé, l'incidence de cette modification sur les probabilités de mélanges incompatibles sur le site ; que ces probabilités ne changent pas de classe malgré l'augmentation du nombre de dépotages de chlorure ferrique ; que l'augmentation du risque peut donc être considérée comme non significative ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 9 octobre 2019 susvisé limite, à son article 4, le nombre de dépotages de chlorure ferrique à 752 par an pour la zone de prétraitement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée implique un nombre de dépotage sur le Prétraitement qui sera temporairement porté à environ 1 378 dépotages par an au maximum, et sera à terme de l'ordre d'un maximum de 1 000 dépotages par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 28 décembre 2022, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser certains éléments de l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1:

L'alinéa 2 de l'article 4 « Dépotage et stockage de chlorure ferrique » est modifié comme suit :

« Le dépotage de chlorure ferrique au niveau de l'unité prétraitement est limité à 1378 dépotages par an maximum jusqu'à la mise en service du stockage centralisé de chlorure ferrique.

Ce nombre de dépotages est ensuite limité à 1000 par an.

Toute augmentation du nombre de dépotages fera l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.-telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

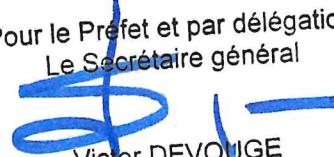
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 9 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE